

## Arrêt

n° 210 305 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 20 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

La seconde partie requérante, de nationalité syrienne, a quitté la Syrie le 22 juillet 2015, selon ses déclarations, et est arrivée en Belgique le 13 août 2015, toujours selon ses premières déclarations (l'indication dans le recours d'une arrivée au mois d'octobre résulte manifestement d'une erreur).

Le 14 août 2015, elle a introduit en Belgique une demande de protection internationale et le 28 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu le statut de réfugié.

Le 11 mars 2016, la seconde partie requérante a été mise en possession d'une carte B, qui sera remplacée par une seconde carte B le 29 juillet 2016.

Le 23 décembre 2016, la première partie requérante, qui se présente comme étant l'épouse de la seconde partie requérante, a introduit auprès du poste diplomatique compétent à Beyrouth une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre la seconde partie requérante.

Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a refusé la demande de visa par une décision motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,§1er,al.1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En date du 23/12/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la première partie requérante] née le 01/01/1995, de nationalité syrienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [la deuxième partie requérante], né le 10/09/1994, réfugié reconnu d'origine syrienne ;*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage ayant pour numéro du fait 3827/4 et établi en date du 29/09/2016 pour un mariage conclu le 01/04/2015.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;*

*Considérant que les documents portés à l'appui de la demande de visa regroupement familial sont en contradictions avec les informations données par Monsieur lors de sa demande d'asile.*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces documents en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;*

*Considérant que dans sa demande d'asile introduite le 15/10/2015 auprès des autorités belges, [le second requérant] a déclaré être célibataire et sans enfants.*

*Considérant que, à l'appui de sa demande d'asile, [la deuxième partie requérante] a fourni un extrait individuel d'état civil portant le numéro 6034132 et datant du 12/07/2015; document qui reprend bien comme état civil la mention célibataire.*

*Considérant que [la deuxième partie requérante] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ".*

*Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de [la deuxième partie requérante], en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit, le couple se serait marié le 01/04/2015, soit avant l'arrivée de l'époux en Belgique et ceci dans le seul but d'échapper les conditions prévues à l'art 10,1,1,4.*

*Considérant qu'au vu des contradictions entre l'acte de mariage produit et les déclarations de [la deuxième partie requérante], il apparaît que l'authenticité du document produit n'est pas garantie de manière fiable;*

*Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit présente un caractère frauduleux et que par conséquent, les informations qu'il contient ne peuvent être considérées comme fiables ;*

*Dès lors, le document produit ne peut être retenu comme preuve d'un lien matrimonial ;*

*Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, signé: [...], Attaché*

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

**2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la deuxième partie requérante ne « démontre pas jouir d'un intérêt personnel et direct au recours », dès lors qu'il n'est pas le destinataire de l'acte attaqué, en manière telle que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne.

2.2. Les parties requérantes répliquent à cette exception d'irrecevabilité comme suit dans leur mémoire de synthèse :

« [...] premièrement, il est évident qu'un époux sollicitant le droit d'être rejoint par son épouse et ce aux fins de vivre en famille avec elle a un intérêt personnel - sa vie familiale est en cause - et direct il est directement concerné par une décision ayant pour effet de l'empêcher de vivre avec son épouse. En cas d'annulation, la nouvelle décision à prendre le concerne au premier chef.

*Deuxièmement, le droit au respect de la vie familiale est bien, en droit belge, un droit du regroupant tant autant que celui du regroupé. Ce sont les deux faces d'une même médaille, d'un même droit subjectif protégé en droit interne et en droit international. »*

2.3. Le Conseil estime également qu'il convient de tenir compte, dans l'appréciation de l'intérêt au présent recours de la seconde partie requérante, de la nature particulière de l'acte attaqué, lequel refuse de faire droit à une demande de son épouse de le rejoindre dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la seconde partie requérante justifie bien d'un intérêt personnel et direct au présent recours, même si elle n'est pas la destinataire de l'acte attaqué, compte tenu de la nature particulière de l'objet de la demande, qui vise à la réunion de membres appartenant à une même famille, et dès lors à leur permettre d'exercer leur vie familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH (en ce sens, CE n° 192.061 du 31 mars 2009).

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, dont la première branche est résumée comme suit dans le mémoire de synthèse :

**« SUR LE PREMIER MOYEN pris de :**

- la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie.**

**Fondement du moyen**

Les requérants soulignent qu'aucune contradiction ou fraude ne ressort d'une analyse minutieuse des documents soumis à l'appréciation de l'administration.

Ils rappellent le prescrit légal en matière de regroupement familial et notamment le dispositif spécifique aux réfugiés reconnus, ainsi que l'obligation de motivation (article 10) et le devoir de minutie (article 62).

Ils rappellent également que votre Conseil est compétent pour sanctionner les erreurs de motivation.

#### **La partie adverse**

La partie adverse souligne à titre principal que Votre Conseil n'est pas compétent s'agissant de la reconnaissance d'un acte de l'état civil. Cette argumentation conduit la partie adverse à ne pas examiner le contenu du moyen.

#### **Or.**

**Premièrement**, ce qui est en cause ici n'est pas l'acte de mariage mais bien les informations consignées par la partie adverse, de manière erronée. Le tribunal de première instance ne pourrait rectifier les erreurs du dossier administratif. Pourtant, le problème soulevé par la partie adverse provient bien de ces erreurs.

En effet, le requérant et la requérante se sont mariés religieusement le 1.04.2015 à Edleb en Syrie. En raison des circonstances bien connues en Syrie, le couple ne parvient pas à enregistrer tout de suite le mariage auprès de l'officier de l'état civil à Edleb. C'est la raison pour laquelle l'extrait individuel d'état datant du 12.07.2015 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile en Belgique reprend la mention « célibataire » et non « marié ».

Le 22 juillet 2015, le requérant fuit, seul, son pays d'origine. Dans sa demande d'asile en Belgique il **déclare être marié avec la requérante**, [la première partie requérante](pièce 2 annexée au recours). Il en fait de même lors de son interview avec un fonctionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA).

Durant ce temps, la requérante parvient dd 29.09.2016 à établir un acte de mariage par les autorités compétentes de la circonscription de Edleb (pièce 3).

Lors de son enregistrement à la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le requérant découvre qu'il est enregistré dans les registres en tant que « célibataire ». Le CGRA lui écrit que « pendant la procédure d'asile vous avez déclaré avoir contracté un mariage officiel le 1<sup>er</sup> avril 2015 ». Le CGRA ne semble donc jamais avoir remis en cause le lien de mariage entre les requérants (pièce 4).

Il ressort de ce qui précède :

- que le requérant n'a jamais cherché à cacher son lien matrimonial avec la requérante
- qu'il en a toujours fait état de manière continue devant les instances d'asile
- et alors qu'il a découvert une erreur dans ses données personnelles, il a tenté par tous les moyens de rétablir cette irrégularité.

Dès lors que ce n'est pas l'acte de mariage qui est en cause mais bien l'analyse que la partie adverse fait de son propre dossier administratif, Votre Conseil est compétent.

[...]

Au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a pu - sans violer la loi et les principes de minutie et de bonne administration - considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 10, §1, 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 alors que le lien matrimonial était démontré à suffisance dans les pièces soumises à son appréciation. En prenant une décision allant dans le sens contraire, et en a rédigeant de manière peu minutieuse, la partie adverse a violé les dispositions susmentionnées. »

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la

compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91*). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass. 1986-87, 1046*). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruxellant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes contestent la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle et à son obligation de procéder à un examen minutieux des faits. Elles reprochent à la partie défenderesse de s'être fondée sur la considération selon laquelle l'acte de mariage étranger comporterait des indications contraires aux déclarations de la seconde partie requérante lors de sa procédure d'asile et aux documents produits à l'appui de celle-ci, en ce que cette considération serait contraire au dossier administratif.

Or, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le contrôle de légalité que le Conseil est ainsi amené à effectuer à cet égard ne porte pas atteinte à la répartition des compétences entre juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire et ressortit bien de son pouvoir de juridiction.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il serait sans juridiction pour connaître de l'ensemble des critiques des parties requérantes.

4.2.2. Le Conseil doit constater que le dossier administratif produit par la partie défenderesse ne comporte pas l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'asile de la seconde partie requérante et, en particulier, les déclarations de cette dernière effectuées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en manière telle qu'il est incomplet.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

En l'espèce, les parties requérantes exposent que la seconde partie requérante a déclaré, notamment lors de son audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, être mariée avec la première partie requérante et, elles soutiennent que ce mariage a bien eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2015, même s'il a été enregistré le 29 septembre 2016.

Si le dossier administratif comporte des documents issus de l'audition de la seconde partie requérante auprès de l'Office des étrangers qui semblent indiquer qu'en début de procédure d'asile, elle n'aurait mentionné que des fiançailles, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut, à ce stade, être exclu qu'elle ait apporté lors d'auditions ultérieures, ainsi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des précisions de nature à dissiper certains malentendus au sujet de la date de son mariage et, en conséquence, de son statut marital.

Les allégations des parties requérantes à ce sujet ne peuvent dès lors être considérées comme manifestement inexacts, et ce d'autant moins qu'elles produisent un courrier émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'appui de leur thèse. La pièce n°4 du dossier des parties requérantes, produit en annexe de leur requête, consiste en un courrier du 3 janvier 2017 par lequel un agent délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides indique, en réponse à une demande de la seconde partie requérante, qu'il ne peut lui fournir un certificat de célibat car il s'agit d'une preuve « *paradoxe, en principe impossible* », que tout au plus peut-il « *éclairer le procureur du roi ou l'officier de l'état civil sur la situation matrimoniale du réfugié selon ce qu'il a déclaré pendant la procédure d'asile* » et précisant ce qui suit : « *pendant la procédure d'asile vous avez déclaré : avoir contracté un mariage officiel le 1<sup>er</sup> avril 2015* ».

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen doit être déclaré fondé en sa première branche, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son refus sur un motif, - à savoir l'indication d'une date de mariage sur l'acte de mariage produit, qui serait contraire aux déclarations effectuées par la deuxième partie requérante -, qui n'est pas établi.

Le premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, ainsi, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 20 avril 2017, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY